



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 527

Texte de la question

M. Michel Bouvard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les réformes en cours relatives à la mise en place des pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours et la distribution d'oxygène médical. En effet, toute mesure venant grossir les surcoûts déjà identifiés (formation, allocation vétérance, vacations horaires, etc.), rendra d'autant plus difficile la compréhension de la réforme pour les collectivités contribuant aux budgets des SDIS. Dans ces conditions, ne serait-il pas possible d'envisager une dérogation pour les VSAB, consistant par exemple à admettre la possibilité de gestion de ces pharmacies par les pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires dont ils disposent déjà à moindre de coût. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition.

Texte de la réponse

Les réformes en cours relatives à la mise en place des pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours et à la distribution de l'oxygène médical, s'inscrivent dans le cadre d'une refonte des textes du code de la santé publique et sont conduites par le ministère du travail et des affaires sociales. Une concertation étroite est en cours entre ce ministère et le ministère de l'intérieur - direction de la sécurité civile - afin de procéder aux ajustements nécessaires des projets de textes pour atténuer les conséquences, notamment financières, se répercutant sur les budgets des collectivités territoriales. Des mesures transitoires sont d'ores et déjà prévues pour que ces réformes puissent se mettre en oeuvre de manière progressive. La possibilité de mettre en place des pharmacies à usage intérieur au sein des services départementaux d'incendie et de secours est prévue par l'article 23 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. L. 95-3 du code de la santé publique). Le pharmacien gérant la pharmacie à usage intérieur pourra traiter directement avec les grossistes en produits pharmaceutiques pour l'achat de matériel médical et de médicaments nécessaires dans le cadre des interventions des sapeurs-pompiers, dans des conditions qui n'entraîneront pas de surcoût par rapport aux modalités actuelles définies par les conventions passées avec les hôpitaux. Enfin, le pharmacien présent pendant cinq demi-journées sera seul responsable du bon fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur, et assurera une gestion et une distribution satisfaisante des produits pharmaceutiques. Un pharmacien sapeur-pompier volontaire pourra gérer la pharmacie à usage intérieur à condition que son diplôme ne soit pas engagé en tant que pharmacien d'officine.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 527

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2251

Réponse publiée le : 18 août 1997, page 2656